

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N°1802210

---

M. X

---

M. Briac Le Fiblec  
Rapporteur

---

Mme Michèle Torelli  
Rapporteur public

---

Audience du 8 novembre 2019  
Lecture du 25 novembre 2019

---

30-01-03-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Toulouse

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 mai 2018, M. X représenté par Me Pressecq, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 mars 2018 par laquelle le maire de la commune de Y a rejeté sa demande de bénéficiaire, pour sa fille Z, du tarif de cantine préférentiel de 3,20 euros, à compter de la réception de son courrier en date du 18 février 2018 ;

2°) de condamner la commune de Y à lui verser la somme de 924 euros, à parfaire, à titre de remboursement du trop-versé ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Y une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il doit être regardé comme soutenant que :

- le délai de recours contentieux lui est inopposable, dès lors que la décision contestée ne mentionne pas les voies et délais de recours ;
- la décision contestée est entachée d'un défaut de motivation en droit ;
- la décision contestée méconnaît le principe de non discrimination, dès lors que la situation particulière liée au handicap de sa fille n'a pas été prise en compte ;
- il a subi un préjudice d'un montant de 924 euros, dès lors qu'il a payé depuis la rentrée 2016, au titre des frais de cantine, une somme de 1 820 euros en application du tarif « ordinaire » de 6,50 euros par repas, au lieu de la somme de 896 euros qui aurait dû lui être demandée en application du tarif sollicité ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2018, la commune de Y, représentée par Me Moly, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. X une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits a présenté ses observations au tribunal par un courrier enregistré le 20 décembre 2018.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle à hauteur de 25% par une ordonnance n°18BX03785 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 9 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Fiblec,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public,
- et les observations de Me Moly, représentant la commune de Y

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 février 2018, M. X a demandé au maire de la commune de Y, d'une part, de bénéficier, pour sa fille Z, scolarisée dans l'unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) de l'école A de Y du tarif de cantine préférentiel de 3,20 euros, à compter de la réception de son courrier en date du 18 février 2018, et d'autre part, de lui rembourser le trop-perçu de 924 euros correspondant à la somme qu'il n'aurait pas dû verser pour les frais de cantine de sa fille depuis la rentrée de septembre 2016. Par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 mars 2018, le maire de la commune de Y a refusé d'appliquer le tarif préférentiel demandé par M. X et a rejeté sa demande indemnitaire. Par la présente requête, M. X demande au tribunal, d'une part, d'annuler la décision du 8 mars 2018 précitée portant refus d'appliquer à sa fille le tarif préférentiel de cantine de 3,20 euros, et d'autre part, de condamner la commune de Y à lui rembourser la somme de 924 euros correspondant à un trop-perçu.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. L'article 10 de la directive du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail dispose que : "*Les Etats membres prennent les mesures nécessaires (...) afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée*

*par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établi, devant une juridiction (...) des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement".* Même si cette directive est dénuée d'effet direct, le juge administratif fait usage des pouvoirs qu'il tient dans la conduite de la procédure inquisitoire et met en œuvre un mécanisme adapté de charge de la preuve qui tient compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. Ainsi, le juge, lors de la contestation d'une décision dont il est soutenu qu'elle serait empreinte de discrimination, doit attendre du requérant qui s'estime lésé par une telle mesure qu'il soumette au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte au principe de l'égalité de traitement des personnes. Il incombe alors au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

3. Il ressort des pièces du dossier que par sa délibération en date du 9 juillet 2015, le conseil municipal de la commune de  $\Upsilon$  a décidé d'appliquer, à compter de la rentrée de septembre 2016, un tarif dit « E » d'un montant de 6,50 euros par repas servi à la cantine scolaire à tous les enfants résidant dans une autre commune, auxquels sont appliqués, en vertu de l'article 6-4 du règlement intérieur des restaurants scolaires du 10 juillet 2013, le tarif pour les élèves non-résidents de la commune. Par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier qu'après validation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), et accord des parents, le rectorat de l'académie de  $\mathcal{B}$  a informé ces derniers que leur fille  $\mathcal{Z}$  serait affectée en Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école  $\mathcal{A}$  de  $\Upsilon$  à compter de la rentrée de septembre 2016. S'il ressort également des pièces du dossier qu'à compter de septembre 2016, M. et Mme  $\times$  ont bénéficié d'une aide de la part du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d' $\mathcal{C}$ , leur commune de résidence, d'un montant de 2,28 euros par repas, il n'est pas contesté qu'il est resté à leur charge un tarif de cantine par repas d'un montant de 4,22 euros au lieu de 3,20 euros correspondant au tarif « C » qu'ils auraient réglé s'ils avaient résidé sur la commune de  $\Upsilon$ . Par suite, dès lors que M. et Mme  $\times$  n'avaient d'autre choix que celui de scolariser leur fille  $\mathcal{Z}$  dans un établissement scolaire situé dans une commune autre que celle de leur commune de résidence, au regard de sa situation particulière liée à son handicap, le maire de la commune de  $\Upsilon$  en refusant par sa décision du 8 mars 2018 de lui appliquer le tarif de cantine réservé aux résidents de sa commune, à compter de la réception du courrier de M.  $\times$  en date du 18 février 2018, a méconnu le principe de non discrimination. Contrairement à ce que soutient la commune en défense, ce principe s'applique à tous les services publics, qu'ils soient obligatoires ou non. Il s'ensuit que le moyen invoqué doit être accueilli.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé aux fins d'annulation de la décision du 8 mars 2018 par laquelle le maire de  $\Upsilon$  a rejeté la demande de M.  $\times$  de bénéficier, pour sa fille  $\mathcal{Z}$  du tarif de cantine préférentiel de 3,20 euros, à compter de la réception de son courrier en date du 18 février 2018, que le requérant est fondé à demander l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions indemnitaires :

5. Il résulte des motifs explicités au point précédent, que M. X est seulement fondé à demander la condamnation de la commune de Y à lui rembourser les sommes correspondant à un trop-perçu, au titre des frais de cantine scolaire de sa fille Z par rapport au montant qu'il aurait dû régler à compter de septembre 2016, calculé sur le même tarif que celui dont bénéficient les enfants résidant dans la commune, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait bénéficié effectivement du nouveau tarif préférentiel prévu par l'article 6-4-1 modifiant le règlement intérieur des restaurants scolaires du 10 juillet 2013 selon lequel : « A titre dérogatoire et pour suite à une préconisation du Défenseur des droits, les enfants scolarisés en classe ULIS école bénéficient du tarif appliqué aux familles Y à savoir le tarif calculé en fonction du coefficient familial établi par la caisse d'allocations familiales ». Par suite, il appartiendra à la commune de Y de procéder à la liquidation de cette somme, après déduction de la participation financière versée par le centre communal d'action sociale de la commune de C depuis septembre 2016, que cette participation ait été versée à la commune de Y directement ou à M. et Mme X.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

7. Ces dispositions font obstacle à ce que M. X, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à la commune de Y la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. X sur le même fondement en condamnant la commune à lui verser la somme de 1500 euros.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 8 mars 2018 par laquelle le maire de Y a rejeté la demande de M. X de bénéficier, pour sa fille Z, du tarif de cantine préférentiel de 3,20 euros, à compter de la réception de son courrier en date du 18 février 2018, est annulée.

Article 2 : La commune de Y versera à M. X les sommes correspondant à son trop-perçu dans les conditions explicitées au point 5 après avoir procédé à leur liquidation.

Article 3 : La commune de Y versera la somme de 1500 euros à M. X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la commune de Y

Une copie de ce jugement sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,  
M. Le Fiblec, premier conseiller,  
Mme Carvalho-Besnier, conseillère.

Lu en audience publique le 25 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

B. LE FIBLEC

B-R. BACHOFFER

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet du Tarn, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,